

Arrêté N° 2021 - 10

Relatif aux prélèvements en cours d'eau (invertébrés, diatomées, poissons, crustacés) dans la Grande Rivière à Goyaves de Petit-Bourg, la Grande Rivière de Vieux-Habitants et la rivière Bras-David de Petit-Bourg au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté N°14-27 du 25 février 2014, du Directeur Maurice ANSELME, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par HYDRECO le 18 juin 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique LABAN, Directeur de l'Office de l'Eau le 21 janvier 2021 ;

Considérant l'obligation de suivi des masses d'eau de la Guadeloupe dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour l'approfondissement des connaissances sur la ressource en eau ;

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème et des populations des cœurs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'équipe HYDRECO est autorisée à réaliser des inventaires et à prélever des invertébrés, poissons, crustacés et diatomées, dans la Grande Rivière à Goyaves de Petit-Bourg, la Grande Rivière de Vieux-Habitants et la rivière Bras-David de Petit-Bourg, dans le respect des prescriptions ci-après.

HYDRECO est missionné par l'Office de l'Eau Guadeloupe dans le cadre de la DCE et du suivi de la qualité biologique des cours d'eau.

La personne chargée de ces prospections est : Nicolas BARGIER, responsable commercial et chef de projet (06.27.00.03.31 – nicolas.bargier@hydrecolab.com)

Les personnes qui accompagneront Monsieur BARGIER sur le terrain sont :

NASSO Isabelle, Directrice Milieux Aquatiques (OE971)
KIEBER Alain, Technicien chargé de prélèvements (OE971)
LEFRANCOIS Estelle (Bureau d'études ECO in'Eau)
LABELLE Marion (Auto-entrepreneur Sentinelle Lab)
PHAAN Gaël (Bureau d'études HYGITECH)
LACORNE Margaux (Bureau d'études Caraïbes Environnement Développement)
SOUDIEUX Alexandre (Bureau d'études Caraïbes Environnement Développement)
LACORNE Margaux (Bureau d'études Caraïbes Environnement Développement)
MANTEZ Robin (Bureau d'études Caraïbes Environnement Développement)
VILLENEUVE Jules (Bureau d'études Caraïbes Environnement Développement)
CROUSILLAC Pauline (Bureau d'études Caraïbes Environnement Développement)
PHILIPPE Dominique (Bureau d'études HYGITECH)
BRASSELEUR Franck (Bureau d'études HYGITECH)
PAU-LOBEAU Olivier (Bureau d'études HYGITECH)
MOYON Fanny (Bureau d'études FISH PASS)
BONNAIRE Florian (Bureau d'études FISH PASS)
DUFOUIL Allan (Bureau d'études FISH PASS)
FAES Anna (Bureau d'études FISH PASS)

Article 2 :

L'autorisation est accordée à l'Office de l'eau et l'équipe d'HYDRECO pour trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'au 25/05/2021.

Article 3 :

Les prélèvements sont autorisés au niveau de la maison de la forêt sur la rivière de Bras-David, au niveau de la prise d'eau de la barthole sur la Grande Rivière de Vieux-Habitants, au niveau de Glacière sur la Grande Rivière à Goyaves et au niveau de Vernou, station de traitement, sur la Grande Rivière à Goyaves.

Pour détermination et analyse chimique, HYDRECO est autorisé à prélever et emporter en dehors du cœur de parc :

- 3 lots d'invertébrés collectés sur 12 substrats différents : protocole décrit dans le guide IBMA
- 10 surfaces d'environ 20 cm² collectées sur des blocs à l'aide d'une brosse à dent pour les diatomées : protocole décrit dans le guide IDA-2
- 1 lot de poissons de 50 g (*Sicydium sp.*, *Agonostomus monticola*), soit 5 poissons maximum.
- 1 lot de crustacés de 50 g (*Macrobrachium sp.*, *Atya sp.*), soit 5 macro-crustacés maximum.

Chez les *Macrobrachium sp.*, les *Macrobrachium carcinus* et *Macrobrachium crenulatum* ne sont pas autorisés au prélèvement.

Pour détermination et analyse des peuplements de poissons et crustacés, HYDRECO est autorisé à réaliser des pêches électriques (préconisé par l'étude PAPE (Protocole Antillais de Pêche Electrique) au niveau des sites de prélèvement dans la Grande Rivière à Goyaves de Petit-Bourg, la Grande Rivière de Vieux-Habitants et la rivière Bras-David de Petit-Bourg.

Les autres individus ou espèces inventoriés pendant l'étude seront relâchés sur site. Tout sera mis en œuvre pour minimiser l'impact sur les individus.

Article 4 :

Un rapport synthétique de chaque sortie sera transmis au Parc national faisant état : des lieux, des dates, du nombre de spécimens prélevés et des techniques employés.

Article 5 :

Le responsable des prospections tiendra le chef de pôle forestier (05.90.41.55.63) et son adjointe (Christelle BARUL 0690.11.14.12, christelle.barul@guadeloupe-parcnational.fr) informés du début de l'étude et de la réalisation des prélèvements.

Article 6 :

Le chef du Pôle Terrestre et le chef du Département Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le

26 02 / 2021

La Directrice


Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

